ACCORD ENTRE LE TITULAIRE DU CONTRAT DE GESTION PREVISIONNNELLE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION HORS PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE ET EOLIENNE ET UN UTILISATEUR EN VUE DU RATTACHEMENT D'UNITES DE PRODUCTION AU PERIMETRE DU CONTRAT DE GESTION PREVISIONNNELLE

ENTRE

« Nom du Client désigné comme titulaire du contrat GP »

en sa qualité de titulaire du contrat de Gestion Prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne

N° contrat de Gestion Prévisionnelle : **XXXXXXX**, conclu avec RTE en date du xx/xx/xxxx

représenté par [ ] en sa qualité de [ ], dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé **« le Titulaire du contrat de Gestion Prévisionnelle »** ou **« le Titulaire »**

D'UNE PART,

ET

« Nom du Client Utilisateur du RPT »

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité,

représenté par [ ] en sa qualité de [ ], dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé **« l'Utilisateur »**

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »

Par le présent accord, l'Utilisateur désigne le Titulaire en tant que responsable de la gestion prévisionnelle pour les unités de production raccordées au RPT, ayant les codes décompte suivants :

[n° de code décompte] ; et

[n° de code décompte] ; et

[...]

L'Utilisateur s'engage à fournir au Titulaire tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de Gestion Prévisionnelles des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, pour les unités de production listées ci-dessus.

Le Titulaire du contrat de Gestion Prévisionnelle s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des Accords susceptibles d'être passés entre lui et RTE et relevant du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production photovoltaïque et éolienne). Il reconnaît en particulier avoir la capacité à mettre en œuvre, directement ou indirectement, les Accords relatifs aux modifications des programmes d'appel des unités de production dont il assure la gestion prévisionnelle.

Le présent accord rentre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties.

Il devra être notifié à RTE au plus tard dans les 15 jours suivant la signature du contrat de Gestion Prévisionnelle entre RTE et le Titulaire.

L'Utilisateur notifiera à RTE toute évolution du périmètre couvert par le présent accord dès qu'il en aura connaissance et dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour le Titulaire :	**Pour l'Utilisateur :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :